

N° 544. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement de la somme de 28,321 fr. 98 sur la Caisse de réserve du service Local.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 9 décembre ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait sur la Caisse de réserve du service Local un prélèvement de la somme de *vingt-huit mille trois cent vingt-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, destiné à rembourser à la Caisse agricole le solde du capital du compte : *Immigration Forcade la Roquette*.

Art. 2. Il sera fait emploi de cette somme Chapitre 1^{er}, *Dettes exigibles* — Article 2, *Remboursement des avances, etc.*, exercice 1893.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 545. — **ARRÊTÉ** admettant le nommé Aue a Taiahu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Aue a Taiahu, condamné le 4 août 1893